

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 542/2013 DE LA COMMISSION**du 13 juin 2013****relatif à la fixation d'un taux minimal de droits de douane pour le sucre pour la quatrième adjudication partielle prévue dans le cadre de la procédure ouverte par le règlement d'exécution (UE) n° 36/2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 186, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 36/2013 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert, pour la campagne de commercialisation 2012/2013, une adjudication permanente pour les importations de sucres relevant des codes NC 1701 14 10 et 1701 99 10 à un taux réduit de droits de douane.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 36/2013, la Commission décide, compte tenu des offres reçues en réponse à une adjudication partielle, de fixer ou non un taux minimal de droits de douane par code NC à huit chiffres.
- (3) Sur la base des offres reçues pour la quatrième adjudication partielle, il y a lieu de fixer un taux minimal de

droits de douane applicable aux sucres relevant des codes NC 1701 14 10 et 1701 99 10.

- (4) Afin d'envoyer un signal rapide au marché et de garantir une gestion efficace de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (5) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la quatrième adjudication partielle prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement d'exécution (UE) n° 36/2013, pour laquelle le délai de soumission des offres a expiré le 12 juin 2013, un taux minimal de droits de douane a été fixé conformément à l'annexe du présent règlement pour les sucres relevant des codes NC 1701 14 10 et 1701 99 10.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 16 du 19.1.2013, p. 7.

ANNEXE

Taux minimal de droits de douane*(EUR/tonne)*

Code NC à huit chiffres	Taux minimal de droits de douane
1	2
1701 14 10	141,10
1701 99 10	161,00

(—) aucun taux minimal de droits de douane fixé (toutes les offres ont été rejetées).

(X) aucune offre.